

COMMUNE DE VIELSALM
EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 février 2019 n° 17

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, Mme HEYDEN, MM. RION, ENGLEBERT, Mmes DESERT,
LEBRUN, M. BOULANGE, Mmes CAPRASSE, FABRY, MM. HERMAN,
DREHSEN, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Conseil Consultatif Communal des Aînés – Fonctionnement et modalités – Révision –
Appel à candidatures - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS);

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre du gouvernement wallon chargé des pouvoirs locaux, de la ville, des logements et de l'énergie, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm, approuvé en Conseil communal du 27 février 2017 et désignant ses membres effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler un appel à candidatures pour ce Conseil consultatif suite à la mise en place du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm.
2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de procéder à un appel public aux candidats.
3. De définir les modalités de fonctionnement suivantes :

1. Dénomination.

Art. 1 – On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Sièges sociaux.

Art. 2 – Le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Vielsalm a pour siège social l'Administration communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm.

3. Objectifs.

Art. 3 – Le Conseil Consultatif Communal des Aînés a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Il émet un avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art 4. – Le Conseil Consultatif Communal des Aînés dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Bureau de l'Aide Sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions.

Art. 5 – Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- Faire connaître les aspirations et les droits des aînés ;
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- informer le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral, que matériel et culturel, et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire ;
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement ;
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et/ou à l'Administration communale.
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions prises lors des réunions du CCCA ;
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants.
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la Commune qui concernent particulièrement les aînés.

5. Organisation.

Art. 6 – Pour la création d'un CCCA, on entend par aînés la personne de soixante ans au moins.

Art. 7 - Le CCCA se compose en moyenne de 20 membres effectifs. La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune. Les membres siègent à titre personnel, en tant que représentant d'une association des aînés ou d'un groupement actif sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Art 8. – les membres effectifs doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du CCCA), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Art 10. – La répartition des sièges tient compte d'une représentation équilibrée des quartiers et villages de la commune.

Art. 11 – Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, après un appel public à candidatures.

Art. 12 – Le mandat au CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.

Art. 13 – Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3^e âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du CCCA (sans voix délibérative).

Art. 14 – Le Conseil communal désigne les membres effectifs.

En outre, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- Un-e représentant-e de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;
- Des personnes-ressources, sans voix délibérative, des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du CCCA au besoin : administration, services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, Institutions de soins, Services de transport, Services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCA jugerait pertinent de solliciter ;

Le processus de sélection des membres du CCCA doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée.

6. Fonctionnement.

Art. 15 - Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

Art. 16 - le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs, un président et un vice-président pour une durée de un an, non renouvelable consécutivement. En cas d'absence du /de la président(e), c'est le(a) vice-président(e) qui préside le CCCA. Le(a) président(e) assure la liaison avec les autorités communales.

En cas d'absence du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e), le CCCA désigne en son sein le membre qui préside la séance.

Art.17 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art.18 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 - Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des présidents(es) des commissions et du/de la secrétaire.

Art.20 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'Administration communale.

Art. 21 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 22 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/3 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 4 jours francs avant la date fixée pour la réunion et pour autant que la demande d'ajout de points soit contresignée par 3 membres.

Art. 23 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un rapporteur.

Art. 24 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 25 – S'il le juge nécessaire, le CCCA donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

7. Les relations avec les autorités communales.

Art.26 – Dans les 6 mois de son installation ou de son renouvellement, le CCCA communique son plan d'actions au conseil communal. Le CCCA informe le Conseil communal de ses travaux. Il communique au conseil un rapport d'activité à la fin de la législature communale. Il peut communiquer des rapports d'activité intermédiaires.

Art. 27 – L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

Art. 28 - Le Président du CCCA assure la liaison avec les autorités communales.

Art. 29 - Le Conseil communal précise, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

Art. 30 - Le Collège communal informe le CCCA du suivi qu'il compte réserver aux avis émis.

Art. 31 - Le Collège communal désigne un agent de liaison au sein de l'administration chargé des relations avec le CCCA.

Art. 32 - Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

8. Révision du ROI.

Art. 33 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

9. Dispositions diverses.

Art. 34 - Les activités des membres sont exercées à titre bénévole. L'ensemble des membres du CCCA s'engage à respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les principes d'honneur et de bienséance.

Art. 35 – Toute proposition de modification du présent ROI fait l'objet d'une délibération du Conseil communal.

La Directrice générale,
(s)A-C. PAQUAY

La Directrice générale,

Anne-Catherine PAQUAY

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE